



PRÉFET DU BAS-RHIN
PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL 15 OCT. 2013

fixant les prescriptions nécessaires, au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement,
pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation
d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société PARC ÉOLIEN BOIS DE BELFAYS

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin
Le Préfet des Vosges

- VU le code de l'environnement, notamment : le titre I^{er} du livre V, notamment les articles L.553-1 à L.553-4, R. 553-1 à R.553-9, L.512-3, L.513-1 et R.512-67 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1665/2011 du 4 juillet 2011 prescrivant l'ouverture sur le territoire des communes de CHÂTAS, GRANDRUPT et LA GRANDE FOSSE (Vosges) et SAÂLES (Bas-Rhin) d'une enquête publique sur les demandes de permis de construire présentées par EDF ENERGIES NOUVELLES en vue de la construction de cinq éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de CHÂTAS, deux postes de livraison sur le territoire de la commune de GRANDRUPT, 3 éoliennes sur le territoire de la commune de LA GRANDE FOSSE, et 2 éoliennes sur le territoire de la commune de SAÂLES ;
- VU l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 6 février 2012 accordant un permis de construire une éolienne au lieu-dit Grand Paquis à SAÂLES à la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 067 421 11 S0001 ;

- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 6 février 2012 accordant un permis de construire une éolienne au lieu-dit Le Creusny à Saâles à la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 067 421 11 S0002 ;
- VU l'arrêté du préfet des Vosges du 7 février 2012 accordant un permis de construire une éolienne sur le terrain sis Le Hareng à LA GRANDE FOSSE à la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 088 213 09 S0002 ;
- VU l'arrêté du Préfet des Vosges du 7 février 2012 accordant un permis de construire une éolienne sur le terrain sis Le Hareng à LA GRANDE FOSSE à la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 088 213 09 S0003 ;
- VU l'arrêté du préfet des Vosges du 7 février 2012 accordant un permis de construire une éolienne sur le terrain sis Entre les deux bois à CHÂTAS à la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 088 093 09 S0003 ;
- VU l'arrêté du Préfet des Vosges du 7 février 2012 accordant un permis de construire une éolienne sur le terrain sis Belfays à CHÂTAS à la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 088 093 09 S0004 ;
- VU l'arrêté du Préfet des Vosges du 7 février 2012 accordant un permis de construire une éolienne sur le terrain sis Derrière La Croix des Ferrière à CHÂTAS à la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 088 093 09 S0008 ;
- VU l'arrêté du Préfet des Vosges du 7 février 2012 accordant un permis de construire une éolienne sur le terrain sis Les Jeunes Champs à CHÂTAS à la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 088 093 09 S0009 ;
- VU la lettre référencée RAR n° 1A 061 295 0214 2 du 10 juillet 2012 de la société EDF Énergies Nouvelles adressée à Madame la Préfète du département des Vosges, sollicitant le bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU la lettre référencée RAR n° 1A 061 295 0217 3 du 10 juillet 2012 de la société EDF Énergies Nouvelles adressée à Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin, sollicitant le bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport conjoint des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et de Lorraine, en date du 8 juillet 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites du Bas-Rhin lors de la séance du 23 juillet 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites des Vosges lors de la séance du 20 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact jointe aux demandes de permis de construire susvisées a mis en évidence la présence de chiroptères dans la zone d'implantation du parc éolien de la société SAS PARC EOLIEN BOIS DE BELFAYS ;

CONSIDÉRANT que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des éoliennes peut générer un impact négatif sur les chiroptères par risque de collision ou de survenue de barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des éoliennes peut générer un impact négatif sur l'avifaune par risque de collision ou de dérangement lors de la période de nidification ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il est nécessaire d'encadrer l'exploitation du parc éolien de la société SAS PARC EOLIEN DE BELFAYS par des mesures visant à prévenir et à réduire les risques de mortalité des chiroptères ;

APRÈS communication à la société Parc éolien du bois de Belfays du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DU DROIT D'ANTÉRIORITÉ

La société SAS PARC ÉOLIEN BOIS DE BELFAYS dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle à PARIS La Défense-Cedex exploite au bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1, sur le territoire des communes de CHÂTAS, de LA GRANDE FOSSE et de SAÂLES, les installations classées détaillées et localisées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 m Puissance totale installée en MW : 16,4 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendues		Commune	Section	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° S1 PC.067.421.11.S0001	951.950	2.384.267	Saâles	19-1	13
Aérogénérateur n° S2 PC.067.421.11.S.0002	952.159	2.384.752	Saâles	19-1	55

Installation	Coordonnées Lambert II étendues		Commune	Section	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° GF2 PC.088.213.09.S0002	951.512	2.383.024	La Grande Fosse	B	48
Aérogénérateur n° GF3 PC.088.213.09.S0003	951.866	2.382.946	La Grande Fosse	B	48
Aérogénérateur n° C1 PC.088.093.09.S0008	949.175	2.384.373	Châtas	B	328
Aérogénérateur n° C2 PC.088.093.09.S0009	949.352	2.384.092	Châtas	B	645
Aérogénérateur n° C3 PC.088.093.09.S0003	949.510	2.383.746	Châtas	B	640
Aérogénérateur n° C4 PC.088.093.09.S0004	949.706	2.383.540	Châtas	B	388

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CADUCITÉ

ARTICLE 1.3.1. CADUCITÉ (Articles R 512-74 et L 512-19 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

(Art. L 516-1 et -2, R 516-2 -I, III, V-, R 516-4 à -6, R 553-1 à -4
du code de l'environnement)

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement telles qu'elles sont précisées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 1.4.2. CONSTITUTION ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6 de ce même code. Le préfet les appelle et les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial des garanties financières calculé sur la base de l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011. L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant initial s'élève à : 400 000 euros.

ARTICLE 1.4.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet (en copie à l'inspection des installations classées) un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits par la suite pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance. L'acte attestant du renouvellement doit être parvenu au préfet (en copie à l'inspection des installations classées) dès son achèvement et avant l'échéance des garanties.

ARTICLE 1.4.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 1.4.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 du code de l'environnement le document attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

ARTICLE 1.4.8. MODIFICATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES, AUTRES MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le non respect de cette obligation constitue un délit.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.9. MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. Le manquement à l'obligation de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.4.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires

des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 1.4.11. INFORMATION DU GARANT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.5. TRANSFERT ET MODIFICATIONS, ACCIDENTS ET INCIDENTS, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. TRANSFERT, MODIFICATIONS (Art R 512-33 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ACCIDENTS, INCIDENTS (Art R 512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 1.5.3. CESSATION D'ACTIVITE (Art R 553-6 à-8 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement telles que précisées par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues ci-dessus, il est fait application des procédures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions ci-dessus.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L.512-3 ou L.512-20 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code.

Lorsque les travaux prévus à l'article R.553-6 précité ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Art L.553-4 du code de l'environnement)

Par dérogation aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

Nota : Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 90 : Les dispositions d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu relatives aux installations classées, approuvées avant le 14 juillet 2010, ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

CHAPITRE 1.7. TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations sont soumises aux dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement et aux dispositions spécifiques de ce code reprises dans ses articles L.553-1 à L.553-4, R.553-1 à R.553-9.

Certaines dispositions du code de l'environnement sont reprises au présent arrêté dans leur rédaction à sa date de parution. Ceci ne saurait faire obstacle à ce que s'opposent pleinement aux installations, dans les conditions prévues par ce code :

- des modifications ultérieures de ces dispositions,
- des nouvelles dispositions introduites au code.

L'exploitant assure à cet égard une veille réglementaire.

ARTICLE 1.7.2. PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions, complétées par le présent arrêté, des arrêtés ministériels susvisés :

- du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

qui s'appliquent de plein droit.

L'exploitant se réfère à ces dispositions. Il en suit les modifications au travers d'une veille réglementaire.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

TITRE 5. DÉCHETS

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1. RÉDUCTION DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE

ARTICLE 8.1.1.

Les travaux de maintenance planifiée du parc éolien, nécessitant la mise en œuvre d'engins de manutention lourds, sont interdits durant les mois d'avril à juillet.

Les travaux de maintenance curative du parc éolien, réalisés durant les mois d'avril à juillet et nécessitant la mise en œuvre d'engins de manutention lourds, doivent faire l'objet d'un accord préalable sollicité auprès de l'inspection des installations classées. Le silence gardé de l'inspection des installations classées au terme de deux jours ouvrés vaut accord tacite sur la demande des travaux sollicitée.

La reprise de la végétation naturelle au pied des aérogénérateurs et des chemins d'accès est favorisée. La voie d'accès, les abords font l'objet d'un entretien régulier à des périodes et selon des méthodes compatibles avec la préservation de la faune et de la flore.

Les cadavres d'animaux sont régulièrement enlevés à une fréquence adaptée au regard de la surveillance définie à l'article 8.3.1. L'enlèvement est confié par l'exploitant à un organisme indépendant et disposant des compétences définies par la publication n° 3 EUROBATS pour les chiroptères.

CHAPITRE 8.2. RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES CHIROPTÈRES

ARTICLE 8.2.1.

Indépendamment du balisage réglementaire, l'éclairage nocturne des éoliennes est interdit.

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la réduction des risques de mortalité des chiroptères induits par le fonctionnement des aérogénérateurs.

En particulier, chaque aérogénérateur est muni d'un équipement de régulation intégré de son fonctionnement permettant la réduction de son allure voire son arrêt momentané.

De la période allant du 15 avril au 15 octobre, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt en période nocturne, allant de 20 minutes après le coucher du soleil à 30 minutes avant le lever du soleil, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : la vitesse du vent mesurée au niveau de la nacelle est inférieure ou égale à 8,5 mètres par seconde et la température de l'air mesurée à 5 mètres du sol est supérieure ou égale à 8,8 C°.

Les paramètres de fonctionnement de ce dispositif sont ajustés aux conditions locales en fonction des observations réalisées notamment en application de l'article 8.3.1.

Les justifications, les enregistrements concernant la mise en place, le fonctionnement effectif et le réglage du dispositif sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3. SUIVI DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTÈRES

ARTICLE 8.3.1. SUIVI DES IMPACTS

L'exploitant assure une surveillance des impacts induits par les aérogénérateurs sur l'avifaune et les chiroptères tout au long du cycle annuel.

La surveillance mise en place portera une attention particulière sur la période de démarrage. Les premières semaines feront l'objet de campagnes d'observations fréquentes. La fréquence sera par la suite adaptée au regard du retour

d'expérience progressivement capitalisé. Un bilan est réalisé dès la mise en service des aérogénérateurs puis au moins une fois par an au cours des cinq premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

La surveillance comprend un suivi de la migration post-nuptiale des chiroptères par un système d'enregistrement des ultra-sons embarqué en nacelle ou fixé sur le mat.

La surveillance est réalisée conformément à un protocole préalablement établi par l'exploitant. Outre les objectifs précédemment énoncés, le protocole se réfère aux modalités définies par la publication n° 3 EUROBATS (Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens) pour les chiroptères.

Plus généralement, pour l'avifaune, il s'inspirera des publications de la Ligue de Protection des Oiseaux. Le cas échéant, c'est le guide élaboré par le ministre chargé des installations classées qui servira de référence.

Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance est confiée par l'exploitant à un ou des organisme(s) indépendant(s) disposant des compétences définies par la publication n° 3 EUROBATS pour les chiroptères.

ARTICLE 8.3.2. COMMISSION D'INFORMATION ET DE SUIVI

L'exploitant met en place une commission d'information et de suivi des impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

Cette commission comporte des représentants :

- de l'exploitant du Parc éolien Belfays 2 ;
- de l'exploitant du Parc éolien Belfays 3 ;
- des élus des cantons de Provençères-sur-Fave, Senones et Saâles ;
- des associations de protection de l'environnement déclarées dans les départements du Bas-Rhin et des Vosges et disposant de compétences dans le domaine de l'avifaune et des chiroptères ;
- de l'Administration en charge de l'environnement.

En fonction des sujets évoqués, la commission peut faire appel à tout organisme ou personne qualifié.

L'exploitant communique la composition de la commission constituée à l'ensemble de ses membres.

A l'initiative de l'exploitant, la commission se réunit au moins une fois par an.

Préalablement à la réunion de la commission d'information et de suivi, l'exploitant adresse aux membres un bilan portant sur :

- le recensement des cadavres d'animaux retrouvés dans le périmètre des éoliennes composant le parc ;
- les prospections de terrain relatives aux migrations de chiroptères ;
- l'analyse de l'impact sur les espèces résidentes de chiroptères (attractivité, changement de comportement et mortalité) ;
- l'analyse de l'impact sur les espèces migratrices de chiroptères (comportement et mortalité) ;
- l'analyse du suivi de migration avifaunique ;
- les mesures de réduction prises en cas de constats d'impact sur l'avifaune et les chiroptères ;
- les travaux réalisés dans le cadre de l'article 8.4.1 ;
- les travaux de maintenance.

CHAPITRE 8.4. MESURES COMPENSATOIRES, RÉHABILITATIONS POST-CHANTIER

ARTICLE 8.4.1. MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de compenser l'impact de ses installations sur l'avifaune et les chiroptères.

Ces mesures sont mises en œuvre conformément à un programme pluriannuel d'actions préalablement élaboré par l'exploitant. Ce programme comporte une description des objectifs, des actions, du calendrier et des moyens mobilisés. Il cherche notamment à concrétiser les actions suivantes :

- la transformation d'îlots de vieillissement en îlots de sénescence sur une superficie minimale de 11 hectares de forêt ;
- l'aménagement de gîtes de reproduction et d'hibernation destinés à favoriser le cycle de vie des chiroptères (l'exploitant pourra notamment se rapprocher des propriétaires ou acteurs publics d'anciennes mines, de combles, etc. pour convenir avec eux des aménagements qu'il pourrait prendre à sa charge).

Le programme d'actions est soumis à l'avis de la commission mentionnée à l'article 8.3.2. Il est transmis au préfet 6 mois avant la date programmée de mise en service du parc éolien.

La mise en œuvre des actions est confiée par l'exploitant à un opérateur compétent.

Un compte rendu des travaux est réalisé chaque année jusqu'à leur achèvement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. RÉHABILITATIONS POST-CHANTIER

À l'issue des travaux de construction des installations, l'exploitant remet dans leur état initial les zones et voies de circulation aménagées transitoirement pour les besoins du chantier ou endommagées du fait des travaux. Un dossier de récolement de ces travaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4	Attestation de constitution des garanties financières	1 mois avant la mise en service industrielle
1.4.5	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de validité des garanties financières mises en place
1.5.2	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après la survenue de l'accident ou de l'incident
1.5.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la cessation d'activité

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie du code du travail (santé et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.4111-6 de ce même code.

ARTICLE 11.3. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

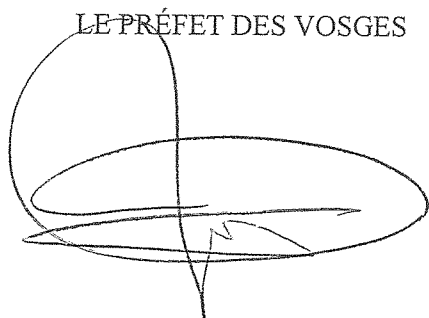
ARTICLE 11.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Vosges chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CHÂTAS, le maire de LA GRANDE FOSSE, le maire de SAÂLES, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.5. SANCTIONS

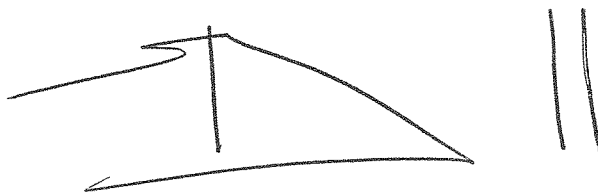
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

LE PRÉFET DES VOSGES



Gilbert PAYET

LE PREFET DU BAS-RHIN



Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1

PLAN :

implantation des aérogénérateurs

ANNEXE 2

GLOSSAIRE :

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée